

Haut fourneau,
bocard
et patouillet



1^{er}

DU CARTON 401
DU DOSSIER 4611
DE LA LIASSE
DE LA SOUS-LIASSE
DE LA PIÈCE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

Dommartin-le-Franc,

M. Lebachellé,

22 août 1837

Ordonnance du Roi.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire-d'état au département des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce;
Vu la demande adressée, le 10 Août 1834, au Préfet de la Haute-Marne, par M. Lebachellé, à l'effet d'obtenir l'autorisation de maintenir en activité les ateliers de lavage dépendant de ses usines à fer de Dommartin-le-Franc;

Les certificats de publications et affiches de cette demande;

L'opposition du conseil municipal de la ville de Vassy, du 16 janvier 1835, signifiée au Préfet, le 22 du même mois;

La réponse du demandeur à cette opposition, en date du 11 mars suivant;

Le rapport de l'Ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement, du 31 Décembre 1835 et les deux plans y joints;

L'avis de l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, du 4 Janvier 1836;

Les observations du Maire de Vassy, du 24 du même mois;

L'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement, du 4 février suivant;

Vu la demande présentée, le 24 Décembre 1834, par M. Lebachellé, tendant à être également autorisé à établir un nouveau haut-fourneau dans les mêmes usines;

Les certificats de publications et affiches de cette demande;

Le rapport de l'Ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement, du 15 Décembre 1835, et les deux plans y joints;

L'avis de l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, du 16 dudit mois de Décembre;

Les avis de l'Inspecteur et du Conservateur des forêts, des 16 et 18 Janvier 1836;

L'avis du Directeur-général de l'administration des forêts, du 14 Mars 1837;

Vu les plans de situation des lieux produits par M. Lebachellé, à l'appui de ses deux demandes ci-dessus mentionnées:

Le rapport de l'Ingénieur des Mines, du 21 Novembre 1836;

L'avis de l'Ingénieur en chef, du 24 Janvier 1837;

L'avis du Préfet, du 6 Février;

L'avis du Conseil-général des ponts et chaussées (section de la navigation), du 8 Avril;

L'avis du Conseil-général des Mines, du 20 du même mois;

Vu notre ordonnance du 28 Avril 1834 qui a autorisé la construction d'un second haut-fourneau établi dans lesdites usines;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er} M. Lebachellé est autorisé 1^o à conserver et tenir en activité l'ancien bocard à cinq pilons et l'ancien patouillet à une huche, ainsi que le nouveau bocard à dix pilons et le nouveau patouillet à deux huches qui

Art. 10. Lesdits bocards et patouillet, autorisés par la présente ordonnance, seront tenus en chômage chaque année depuis le 1^{er} juin, jusqu'au 1^{er} octobre.

Le rapport de l'ingénieur des Mines, du 21 Novembre 1836;

L'avis de l'Ingénieur en chef, du 24 Janvier 1837;

L'avis du Préfet, du 6 Février;

L'avis du Conseil-général des ponts et chaussées (section de la navigation), du 8 Avril;

L'avis du Conseil-général des Mines, du 20 du même mois;

Vu notre ordonnance du 28 Avril 1834 qui a autorisé la construction d'un second haut-fourneau établi dans lesdites usines;

Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. M. Lebachellé est autorisé 1^o à conserver et tenir en activité l'ancien bocard à cinq pilons et l'ancien patouillet à une huche, ainsi que le nouveau bocard à dix pilons et le nouveau patouillet à deux huches qui dépendent des usines qu'il possède sur la rivière de Blaise, dans la commune de Dommartin-le-Franc, arrondissement de Vassy, département de la Haute-Marne; 2^o à établir dans l'enceinte de ces usines un troisième haut-fourneau, pour la fusion du minerai de fer, le tout conformément au plan annexé à la présente ordonnance.

Art. 2. La vanne motrice de l'ancien fourneau n^o 1, de 1^m 60 de largeur, fera désormais fonction de vanne de décharge avec celle de 0^m 87 de largeur déjà existante dans l'empellement actuel.

Les seuils de ces deux vannes demeureront établis respectivement à 3^m 475 et 3^m 185 en contrebas de l'appui en pierre de taille de la fenêtre de la halle dudit fourneau (repère provisoire).

Lesdites vannes de décharge seront arasées à 1^m 455 en contrebas du repère préféré.

Art. 3. Les deux vannes de décharge des bocards et patouillets inférieures, l'une de 0^m 87 de largeur, sur 1^m 73 de hauteur, l'autre de 1^m 60 sur 2^m 02, conserveront leurs dimensions actuelles.

Art. 4. Pour tout ce qui concerne la police des eaux, les bocard et patouillets supérieurs seront soumis aux conditions exprimées dans l'ordonnance sus-mentionnée du 28 avril 1834.

Art. 5. Toutes les fois que les eaux du biez s'élèveront de 5 centimètres sur la crête des vannes de décharge, arasée comme il est dit en l'art. 2, ou, ce qui revient au même, quand les eaux ne seront plus maintenues qu'à 1^m 405 en contre-bas du repère provisoire, le fermier de l'usine sera tenu de lever le nombre de vannes de décharge suffisant pour ramener ces eaux au niveau ci-dessus prescrit pour leur maximum de tension.

En cas de refus ou de négligence de sa part de remplir cette obligation, il en sera dressé procès-verbal par l'autorité locale pour être statué conformément à l'art. 457 du Code pénal. Il en serait de même si l'on augmentait au moyen de hausses la hauteur de la tête d'eau.

Art. 6. Afin de faciliter les moyens de constater à l'avenir les changemens qui pourraient être faits abusivement dans la hauteur de la retenue des eaux, il sera posé, à proximité du vannage et dans un lieu non clos, une borne en pierre de taille solidement scellée dans un massif de maçonnerie et terminée par un cône aplati; sa hauteur sera de 1^m 50^c, dont la moitié sera saillante au-dessus du massif de maçonnerie dans lequel l'autre moitié sera engagée.

Art. 7. Les travaux relatifs à la hauteur et à la distribution des eaux seront faits sous la surveillance de l'Ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement, qui dressera, en présence du permissionnaire, ou de son représentant, procès-verbal, en triple expédition, de la réception des travaux.

Une des expéditions de ce procès-verbal sera déposée aux archives de la Préfecture de la Haute-Marne, une autre à la mairie de Dommartin-le-Franc, et la troisième sera transmise au Directeur-général des ponts et chaussées et des mines.

Art. 10. Lesdits bocards et patouillets, autorisés par la présente ordonnance, seront tenus en chômage chaque année depuis le 1^{er} juin, jusqu'au 1^{er} octobre.

Art. 11. Les matières terreuses provenant des curages, ainsi que le minerai brut destiné au bocardage et au lavage, seront déposés sur la propriété du permissionnaire, ou sur d'autres terrains, avec le consentement des propriétaires, en des points disposés de manière à ce qu'elles ne puissent être entraînées, ni par les eaux pluviales, ni par les grandes eaux.

Art. 12. M. Lebachellé se conformera à toutes les autres mesures qui pourraient être ordonnées par l'administration pour garantir les propriétés riveraines des dégâts que causeraient les boues produites par le lavage du minerai, dans le cas où les dispositions prescrites ci-dessus seraient reconnues insuffisantes.

Art. 13. Les travaux relatifs à la construction du haut-fourneau et des bassins d'épuration seront exécutés sous la surveillance de l'Ingénieur des mines du département, qui dressera procès-verbal de la vérification de ces travaux après leur achèvement.

Expéditions de ce proc.-verbal seront déposées comme il est dit en l'art. 7.

Art. 14. En exécution de l'art. 75 de la loi du 21 Avril 1810, le permissionnaire paiera, à titre de taxe fixe et pour une fois seulement, la somme de deux cents fr., qui sera versée entre les mains du receveur de l'arrondissement, dans le mois qui suivra la notification de la présente ordonnance.

Art. 15. Le haut-fourneau devra être en activité dans le délai d'un an à partir de la même époque. Il ne pourra chômer sans cause reconnue légitime par l'administration.

Art. 16. M. Lebachellé ne pourra augmenter ses usines, ni les transférer ailleurs, ni rien changer à la hauteur des empellemens, vannes et déversoirs, sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du gouvernement, dans les formes voulues par les lois et réglemens.

Art. 17. Aux termes de l'article 36 du décret du 18 Novembre 1810, il fournira au Préfet, tous les ans, et au Directeur-général des ponts et chaussées et des mines, chaque fois qu'il en fera la demande, des états certifiés des matières employées, des produits fabriqués, et des ouvriers occupés dans lesdites usines.

Art. 18. Il se conformera aux lois, décrets, ordonnances et réglemens intervenus ou à intervenir sur le fait des usines, ainsi qu'aux instructions qui lui seront données par l'administration, en ce qui concerne l'exécution des mesures de police relatives aux usines et à la sûreté des ouvriers.

Art. 19. Dans le cas où il ne suivrait pas, dans l'exécution des travaux, les prescriptions de la présente ordonnance, les bocards et patouillets ainsi que le haut-fourneau présentement autorisés, seront mis en chômage par un arrêté du Préfet, et la révocation de l'acte d'autorisation sera poursuivie ainsi que de droit.

Si, après que les travaux auront exécutés et que la réception en aura été faite par les Ingénieurs, ainsi qu'il est dit aux articles 7 et 13 ci-dessus, M. Lebachellé...